



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 8 SEPTEMBRE 2026
à : 18H00

Président de séance : M. PREVOT David

Présents : Mrs BUFFA Jean-Michel, EL BARDAOUI Farid, PREVOT David et
SOUKOUNA Diafara

Excusé : M. PIGEARD Didier

Assiste : M. SEIGNEURET Vincent

Approbation du Procès-verbal du 02/09/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

ENGAGEMENTS TARDIFS

La Commission,

Considérant les dates fixées pour engager les équipes Seniors et Vétérans,

- ➔ Seniors D1, D2 et D3 : 13 Juillet 2026
- ➔ Vétérans D1 et D2 : 13 Juillet 2026
- ➔ Vétérans D3 : 19 Août 2026

Considérant que les 3 clubs ci-dessous n'ont pas respecté ces délais et ont engagé leur équipe hors délai :

- Sours : Engagement équipe Seniors D2 demandé par mail le 15 Juillet
- AS Oriels : Engagement équipe Vétérans 2^{ème} Division demandé par mail le 17 juillet
- Chartres MSD : Engagement équipe Vétérans 3^{ème} Division demandé par mail le 26 Août

Considérant la grille des tarifs 2026/2027,

La Commission inflige à chacun des 3 clubs ci-dessus l'amende forfaitaire de 172€

FORFAIT

DU 6 SEPTEMBRE 2026
DEPARTEMENTAL 2 POULE B
NOGENT LE PHAYE (1) / AUNEAU (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail d'AUNEAU du 4 Septembre à 12h17, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à AUNEAU (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à NOGENT LE PHAYE (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027

Inflige une amende de 154€ (77€ x 2) à Auneau (1^{er} Forfait)

RÉSERVE D'AVANT-MATCH

**DU 6 SEPTEMBRE 2026
DEPARTEMENTAL 3 POULE C
LÈVES (2) / LUCÉ OUEST (2)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve d'avant-match déposée sur la feuille de match par le club de LÈVES et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de LUCÉ OUEST pour le motif suivant : « *Sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »

Considérant le mail du FC LÈVES du 8 Septembre à 13h47 indiquant vouloir retirer sa confirmation de réserve,

Considérant l'article 186-4 des RG de la FFF qui stipule littéralement ce qui suit : « *Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.* »

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que le 05 ou le 06.09.2026, l'équipe évoluant en D2 (équipe supérieure au sens de l'article 19 des RG de la Ligue et de ses Districts) du club de LUCÉ OUEST n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat D3 Poule C – Match n°55805404 – Lèves (2) / Lucé Ouest (2)**, il s'avère qu'aucun joueur n'ayant participé à la rencontre citée ci-dessus, n'a participé à la rencontre de **Coupe de France - N° 55794178 – Semoy (1) / Lucé Ouest (1) du 30.08.2026 (dernier match de l'équipe supérieure)**,

Considérant que l'équipe Seniors 2 du club de LUCÉ OUEST n'était donc pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain

LÈVES (2) : 0 but, 0 point

LUCÉ OUEST (2) : 7 buts, 3 points

Considérant la grille des tarifs 2026/2027,

Porte à la charge du club de Lèves le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80€ (somme portée au débit du compte du Club).

DÉCLARATION DE TOURNOI

- **BEVILLE LE COMTE**
- Demande d'homologation de leur tournoi Jeunes du 5 et 6 Juin 2027

La Commission reporte sa décision à date ultérieure

FEUILLE DE MATCH PAPIER

Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :

➔ [Feuille de match papier](#)

Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :

➔ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

DU 6 SEPTEMBRE 2026
DEPARTEMENTAL 4 POULE A
SENONCHES (2) / TRÉON (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier transmise par mail par Senonches le 06/09/2026,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

SENONCHES (2) : 0 but, 0 point

TRÉON (2) : 8 buts, 3 points

DU 5 SEPTEMBRE 2026
DEPARTEMENTAL 4 POULE B
ANGERVILLE (1) / CHARTRES CANP (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier transmise par mail par Angerville le 05/09/2026, d'une adresse mail personnelle,

Considérant l'absence de rapport de non-utilisation,

Enregistre le résultat du match

ANGERVILLE (1) : 0 but, 0 point

CHARTRES CANP (1) : 7 buts, 3 points

La Commission adresse un avertissement au club d'Angerville pour l'absence de rapport de non-utilisation et pour l'envoi effectuée d'une adresse mail personnelle.

DU 5 SEPTEMBRE 2026
U18 D1
AMICALE DE LUCÉ (1) / YMONVILLE (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier transmise par mail par l'Amicale de Lucé le 06/09/2026,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

AMICALE DE LUCÉ (1) : 5 buts, 1 point

YMONVILLE (1) : 5 buts, 1 point

DU 5 SEPTEMBRE 2026

U17 D1**LUCÉ OUEST (1) / EPERNON (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier transmise par mail par l'arbitre officiel de la rencontre le 06/09/2026,

Considérant la feuille de match papier déposée au District par Lucé Ouest le 08/09/2026,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

LUCÉ OUEST (1) : 2 buts, 0 point

EPERNON (1) : 7 buts, 3 points

DU 5 SEPTEMBRE 2026**U17 D1****C'CHARTRES (1) / AMICALE DE LUCÉ (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier transmise par mail par C'Chartres le 07/09/2026 à 8h21,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

C'CHARTRES (1) : 5 buts, 3 points

AMICALE DE LUCÉ (1) : 2 buts, 0 point

**RAPPEL sur les bonnes procédures à suivre pour la réalisation
de la FMI en cliquant ici**

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- ✓ **Châteauneuf en Thymerais** pour le match U17 D1 du 05.09.2026 (FMI transmise le 08.09.2026 à 18h221)

REPORTS DE MATCHS

(Arrêtés Municipaux du 5 et 6 Septembre)

DEPARTEMENTAL 2 POULE B :

Lucé Ouest (1) / Villemeux (1)

Sours (1) / Mainvilliers (3)

→ En attente résultats Coupe du Centre

→ Replacé le Dimanche 27 Septembre

DEPARTEMENTAL 3 POULE B :

Brou (2) / Donnemain (1)

Marboué (1) / La Loupe (1)

→ En attente résultats Coupe de France et du Centre

→ Replacé le Dimanche 27 Septembre

DEPARTEMENTAL 3 POULE C :

FC Les Bords de l'Eure (2) / Le Gault St-Denis (1)

→ Replacé le Samedi 26 Septembre

DEPARTEMENTAL 4 POULE A :

Chérisy (2) / Nogent le Roi (3)

→ Replacé le Dimanche 11 Octobre

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

David PREVOT

Le Président

Vincent SEIGNEURET

Le Secrétaire de séance